

Article L1152-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un salarié victime, témoin, ou personne en formation ou stage qui relate des agissements de harcèlement moral ne peut pas être licencié, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire (par exemple en matière de rémunération) pour ces motifs

Article L1152-2 du Code du travail

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le harcèlement moral

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Obligation de prévention
des risques professionnels
et harcèlement moral

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Harcèlement moral :
l'employeur a réagi de
façon satisfaisante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)